



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation  
classée pour l'environnement**

**« Renouvellement et extension d'une carrière, d'une  
installation de traitement de matériaux inertes et d'une aire de  
transit »**

**sur les communes de Montcet et Polliat (01)**

**Présentée par la société Thierry DANNENMULLER TLTP**

**Avis de l'Autorité environnementale**

**émis le 17 OCT. 2016**

**DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE  
7 rue Léo Lagrange  
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1**

**<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>**

**avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation de renouvellement et extension d'une carrière, d'une installation de traitement de matériaux inertes et d'une aire de transit**

**sur les communes de MONTCET ET POLLIAT  
Département de l'Ain**

**présentée par la société Thierry DANNENMULLER T.L.T.P.**

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant à renouveler et étendre une carrière alluvionnaire en eau, renouveler une installation de traitement et une aire de transit de matériaux inertes sur les communes de Montcet et Polliat, présenté par la société THIERRY DANNENMULLER TRANSPORTS LOCATIONS TRAVAUX PUBLICS (DANNENMULLER TLTP), est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 19 août 2016 L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES). En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 19 août 2016.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## RESUME

Ce résumé rassemble les principales observations émises par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

La carrière alluvionnaire en eau sise au lieu-dit « Petit Vernay », « Les Ravelettes » sur le territoire des communes de MONCET et POLLIAT a été exploitée jusqu'à présent par la société DANNENMULLER TLTP. La carrière actuelle a son autorisation qui est échue depuis le 06 janvier 2016. Les réserves sur l'emprise actuelle ont toutes été extraites. L'exploitant souhaite donc poursuivre son exploitation, en étendant à l'Ouest et à l'Est l'emprise historiquement exploitée.

La carrière est destinée à alimenter essentiellement l'agglomération de Bourg-en-Bresse et le secteur situé entre Bourg et Mâcon.

Par ailleurs, la production autorisée précédemment était faible : 50 000 tonnes/an au maximum. Afin de satisfaire les besoins locaux, la société DANNENMULLER souhaite augmenter cette production à 98 500 tonnes/an au maximum (puis 88 000 tonnes/an à partir de 2021). En effet, Bourg-en-Bresse est alimentée en grande partie par des carrières situées à l'Est de l'agglomération. Les autres carrières de la société DANNENMULLER se trouvent également à l'Est de l'agglomération de Bourg-en-Bresse. En contrepartie la production de la carrière alluvionnaire en eau d'Ambronay appartenant à la société DANNENMULLER TLTP sera diminuée.

Ce ré-équilibre permettra d'éviter des transports depuis l'Est de l'agglomération vers l'Ouest.

La production globale de ces deux carrières en eau fera l'objet d'une réduction conformément à l'orientation du cadrage régional matériaux carrières. En ce sens, le projet est conforme aux orientations du Schéma Départemental des Carrières et du Cadre Régional Matériaux et Carrières.

La remise en état consistera à rendre deux plans d'eaux à vocation naturelle et à la pêche. Le plan d'eau Ouest sera géré par les communes de Montcet et Polliat et le plan d'eau Est sera géré par l'exploitant d'une pisciculture voisine.

Les enjeux principaux du site sont liés à la vulnérabilité de la nappe, la présence d'espèces protégées et de zones humides sur les zones dédiées à l'extraction, la présence à proximité (120 et 250 m) d'un habitat dispersé et la nécessité de sécuriser la route départementale empruntée par les camions.

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète et proportionnée. Ainsi les principaux enjeux, liés à la préservation des milieux naturels, à la destruction de zones humides, à la ressource en eau, aux nuisances sonores, ont été identifiés et ont fait l'objet d'analyses détaillées et argumentées.

Le dossier comporte de nombreuses mesures d'évitement, de réduction, compensatoires en matière d'impacts sur la faune, les zones humides et le risque de pollution des eaux souterraines. Il comporte également des propositions de suivi des eaux souterraines, des eaux superficielles, des nuisances sonores.

On regrettera une description insuffisante de l'activité de recyclage des déchets du BTP et des moyens de préventions habituellement mis en œuvre contre les poussières. Compte-tenu de la proximité de la nappe les bassins de décantation devront faire l'objet d'une attention particulière et nécessitent des compléments d'information.

Enfin, l'intégration de l'habitation Le Moulin du Loup en tant que point de suivi paraîtrait judicieuse.

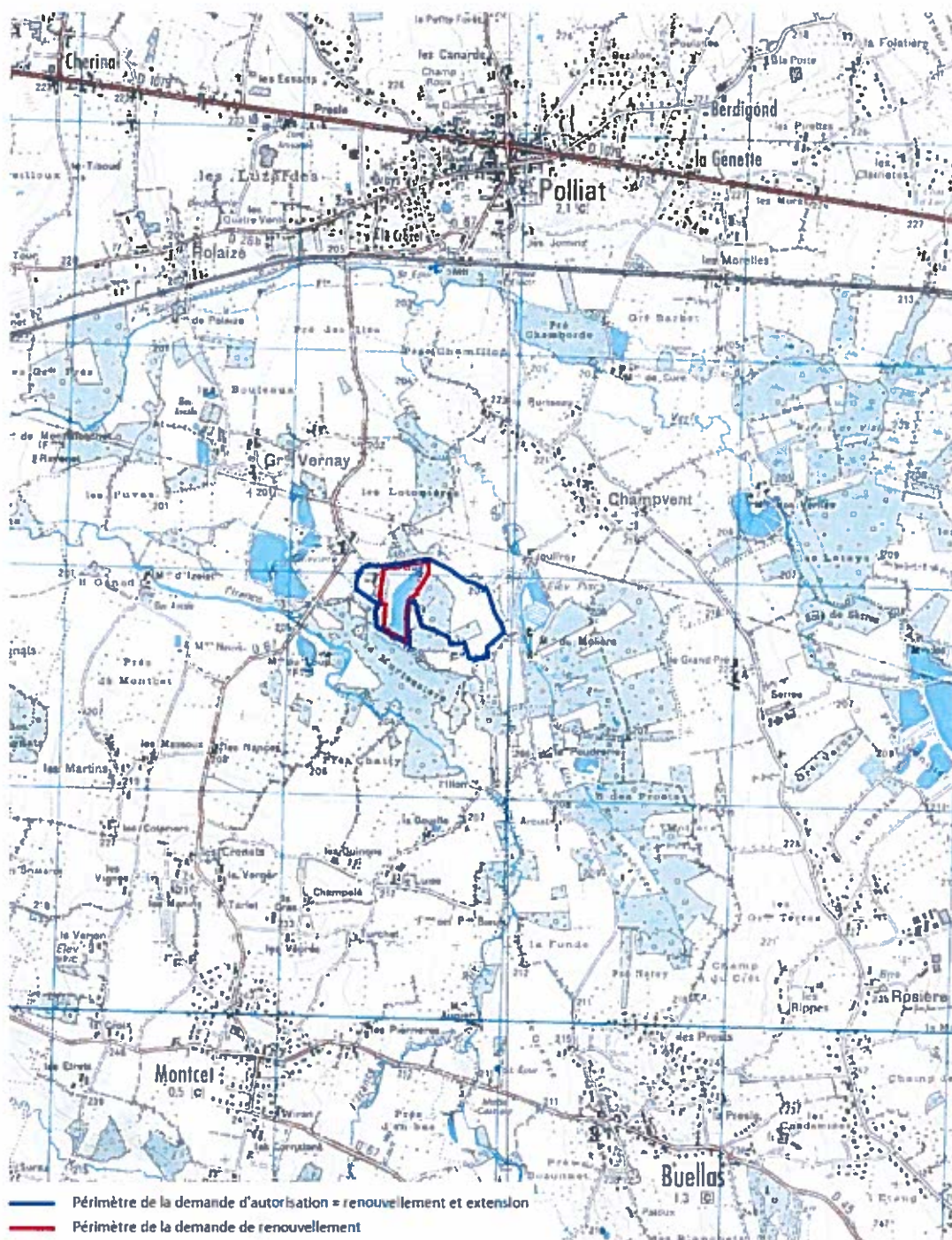
# 1 – PRÉSENTATION DU PROJET

**1-1 Le pétitionnaire :** la SARL DANNENMULLER TLTP, au capital de 600 000 euros, exerce une activité de travaux publics, transports routiers de marchandise, transport public et location de véhicules, location de matériels de travaux publics et exploitation de carrières.

Elle exploite plusieurs carrières dans l'Ain et l'Isère. Elle emploie une trentaine de personnes.

## 1-2 Description et localisation du projet

Le projet concerne le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire des communes de MONCET et POLLIAT, lieux-dits « Petit Vernay », « Les Ravelettes », « La Croz » et « Au Vernay ».



La carrière actuelle a son autorisation qui est échue depuis le 06 janvier 2016. Les réserves sur l'emprise actuelle ont toutes été extraites. L'exploitant souhaite donc poursuivre son exploitation, en étendant à l'Ouest et à l'Est l'emprise historiquement exploitée.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- renouvellement et extension d'une carrière pour une durée de 30 ans à hauteur de 98 500 t/an en capacité maximale (88 000 t/an à partir de 2021) et 70 000 tonnes par an en capacité moyenne. Le volume du gisement à extraire a été estimé à 1 200 000 m<sup>3</sup>, soit 2 160 000 tonnes avec une densité de 1,8.  
La superficie totale du site est de 17 ha 63 a 9 ca dont 9 ha 84 a 31 ca pour les extensions.
- Renouvellement de l'installation de traitement de matériaux pour une puissance de 747 kW :
  - ➔ 419 kW dédiés aux installations de premier traitement des matériaux de la carrière,
  - ➔ 328 kW dédiés aux installations de recyclage des déchets non dangereux inertes des chantiers du BTP,
- Exploitation d'une station de transit d'une superficie de 22 500 m<sup>2</sup>.

### 1-3 Contexte réglementaire

Le présent projet induit l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (carrière) soumise à autorisation. À ce titre, en application des articles L122-1 et R512-6 du code de l'environnement le demandeur doit produire une étude d'impact.

Le projet implique également le défrichement de 1,28 ha. D'après la décision préfectorale n°A082132P0530 du 27 août 2013, le défrichement pour l'extension de la carrière est soumis à étude d'impact. L'opération de défrichement étant un élément constitutif du projet d'extension, son étude d'impact est celle relative au projet. Le dossier de défrichement a été déposé le 22/11/2013 (récépissé dépôt de la demande en date du 29/11/2013).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITÉS FUTURES	RÉGIME	RAYON AFFICHAGE (km)
<b>ACTIVITÉS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>				
Exploitation de carrière à ciel ouvert	2510.1	Production maximale de 98 500 t/an jusqu'en 2020 puis 88 000 t/an à partir de 2021 Production moyenne de 70 000 t/an	A	3
Broyage, concassage, criblage, [...] mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	2515.1.a	747 kW	A	2
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la surface de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> .	2517.2	Superficie de l'aire de transit de 22 500 m <sup>2</sup>	E	-
<b>ACTIVITÉS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (pour mémoire)</b>				
Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	3.2.3.0	Surface du plan d'eau créé d'environ 12 ha	A	-

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	3.3.1.0	Superficie de zone humide détruite d'environ 6,7 ha	A	-
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0	< 20 ha	D	-

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## 2 – LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

### 2-1 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux :

L'emprise du projet s'inscrit dans un contexte sensible sur le plan faune/flore avec la présence immédiate d'une ZNIEFF de type 1 n°01000060 « Ruisseau de l'Étre » et des secteurs remarquables à faible distance comme le marais de Vial ou le bois des Prost qui a fait l'objet de prospections récentes du Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA).

Deux sites SIC n° FR 8201635 « La Dombes » et ZPS n° FR8212016 « La Dombes » qui constitue la zone NATURA 2000 sont distants de 3,7 km du site.

Plusieurs enjeux d'espèces de faune protégées sont également présents.

Par ailleurs, un diagnostic des zones humides présentes dans la zone d'étude a été réalisé. Le projet d'extension de la carrière conduira à la destruction de 6,7 ha de zones humides.

S'agissant d'une carrière en eau, située entre le ruisseau « L'Étre » et le bief de Vernay, dans une zone inondable, à très grande proximité d'une pisciculture, les enjeux relatifs aux eaux souterraines et aux eaux superficielles sont importants. La masse d'eau souterraine localisée au droit du site est définie comme patrimoniale. La zone non saturée, au droit du projet, est quasiment inexistante et les matériaux qui la constituent sont très perméables. En conséquence, la vulnérabilité intrinsèque de la ressource au droit du projet est forte.

Il n'y a pas de captage d'alimentation en eau potable proche du site, en liaison hydraulique avec celui-ci.

Les habitations sont dispersées et relativement proches de la carrière (la maison la plus proche est distante de 120 m puis plusieurs maisons isolées à 250 m du projet).

Enfin, la route empruntée par les camions (RD 67) nécessiterait d'être élargie par mesure de sécurité.

### 2-2 Les principaux enjeux potentiels :

Les principaux enjeux identifiés sont :

- la préservation de la biodiversité, en particulier des espèces protégées,
- la préservation des zones humides,
- la préservation de la ressource en eau (risques de pollution de la nappe (hydrocarbures, MES...) dans laquelle aura lieu l'extraction),
- les nuisances sonores éventuelles en zone à émergence réglementée,
- les nuisances liées au trafic routier.

## 3 – QUALITÉ DU DOSSIER

Sur la forme l'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement (articles R.512-8, R.122-5 et R122-6 du code de l'environnement). L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par ces articles sont traités. L'étude d'impact s'appuie et reprend de façon correcte les différentes études thématiques réalisées (étude naturaliste, étude hydraulique, étude acoustique).

L'étude de dangers est complète et proportionnée aux enjeux. Elle comporte les éléments définis aux articles R 122-2 et R 512-6 et R512-9 du code de l'environnement.

### **3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger**

Le résumé non-technique de l'étude d'impact reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité ; sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte ainsi que les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

### **3.2 Description de l'état initial de l'environnement**

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux. En particulier, l'étude d'impact comprend une analyse détaillée des milieux, de la faune, et de la flore comprenant un inventaire faune, flore basé sur des passages répartis du mois de mars au mois d'octobre entre 2012 et 2014. Ces inventaires sont satisfaisants.

### **3.3 Justification du projet**

L'emprise sollicitée recouvre en majeure partie le site d'une carrière existante, exploitée en dernier lieu du 06 janvier 2004 au 06 janvier 2016, date d'échéance de son autorisation, par le pétitionnaire. Les réserves sur l'emprise actuelle ont toutes été extraites. L'exploitant souhaite poursuivre son exploitation, en étendant à l'Ouest et à l'Est l'emprise historiquement exploitée.

La carrière est destinée à alimenter essentiellement l'agglomération de Bourg-en-Bresse et le secteur situé entre Bourg et Mâcon.

Par ailleurs, la production autorisée précédemment était faible : 30 000 tonnes/an en moyennes et 50 000 tonnes/an au maximum. Afin de satisfaire les besoins locaux, la société DANNENMULLER souhaite augmenter cette production à 70 000 tonnes/an en moyennes et 98 500 tonnes/an au maximum (puis 88 000 tonnes/an à partir de 2021). En effet, Bourg-en-Bresse est alimentée en grande partie par des carrières situées à l'Est de l'agglomération. Les autres carrières de la société DANNENMULLER se trouvent également à l'Est de l'agglomération de Bourg-en-Bresse. En contrepartie, et dans le respect du cadrage régional matériaux carrières, la production de la carrière alluvionnaire en eau d'Ambronay appartenant à la société DANNENMULLER TLTP sera diminuée.

Ce ré-équilibrage permettra d'éviter des transports depuis l'Est de l'agglomération vers l'Ouest.

Le dossier n'expose pas d'alternative, ni de variante.

### **3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts**

#### **3-4-1 Compatibilité du projet :**

La compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, le Schéma départemental des carrières de l'Ain, le PLU des communes de Montcet et Polliat est traitée dans le dossier. Le projet est compatible avec l'ensemble de ces documents de planification.

#### **3-4-2 Prise en compte du cadre régional « matériaux et carrières »**

Le cadrage régional « matériaux-carrières » a été validé en commission de l'administration régionale du 20 février 2013. Le cadrage régional matériaux carrières Rhône-Alpes est compatible avec le Schéma départemental des carrières de l'Ain et a vocation à être décliné dans le futur schéma régional des carrières.

L'orientation 2.5 du cadre régional « matériaux et carrières » a pour objectif de réduire l'exploitation des carrières en eau de 50% en 10 ans des capacités de production des carrières en eau. Cette réduction doit être obtenue notamment par une réduction homogène des capacités de production maximale autorisée de l'ordre de 3% par an dès 2013, pour chaque nouvelle autorisation de carrière en eau dans le cadre du

renouvellement ou de l'extension des carrières existantes.

Pour respecter l'objectif de réduction de l'exploitation de matériaux alluvionnaires en eau du cadre régional « matériaux et carrières », la société Dannenmuller propose de reporter cette baisse de production sur un autre site de l'entreprise situé à environ 40 km du site de Polliat. Il s'agit de la carrière d'Ambronay autorisée à 150 000 t/an jusqu'en 2020.

Aussi, l'exploitant a déposé le 18 juin 2013 une demande de cessation d'activité pour la carrière d'Ambronay autorisée à 150 000 tonnes. L'exploitant a le projet dans les prochains mois de déposer une demande d'extension sur cette carrière pour une capacité de 100 000t/an et de reporter 50 000 t/an sur la carrière de Polliat.

La carrière de Polliat était autorisée à exploiter 50 000 t/an jusqu'au 16 janvier 2014.

En appliquant la règle de réduction issue du cadrage régional « matériaux et carrières », les capacités maximales pour ces deux carrières seront :

- carrière de Polliat dont la demande a été déposée en 2013 : 98 500t/an jusqu'en 2020 puis 88 000 t/an à compter de 2021 ;
- carrière d'Ambronay dont l'échéance était prévue à 2020 et pour laquelle il aurait fallu appliqué une réduction de 21 % sur 150 000 t/an (soit une réduction de 31 500 tonnes de la capacité maximale) ne pourra être autorisée qu'à hauteur de 100 000 t/an de 2014 à 2020 puis 79 000 t/an à compter de 2021.

Soit un total pour les deux carrières (Polliat et Ambronay) de 167 000 t/an autorisés à l'échéance 2021 contre 200 000 t/an en 2011.

Soit une diminution globale de la production maximale pour les deux carrières (Polliat et Ambronay) de 33 000 t/an entre 2011 et 2021.

Le projet respecte également les orientations 2.3 et 2.4 qui visent à valoriser les déchets du BTP et garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux. Toujours en application de ce cadrage, l'entreprise DANNENMULLER est autorisée à exploiter des carrières en roche massive et prévoit que le site de Polliat reçoivent des matériaux issus de ces carrières.

Le projet implique toutefois l'exploitation sur des parcelles agricoles sans retour à un usage agricole après remise en état contrairement à l'orientation 2.9 du cadrage. Pour cela, il aurait fallu envisager le remblaiement de la gravière. On note toutefois que la commune de Polliat comprend environ 937 ha de terres agricoles. Le projet engendrera la disparition de 6,5 ha de terres agricoles, soit 0,7 % des terres agricoles de la commune de Polliat. Le projet n'aura pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées. Enfin, les parcelles agricoles impactées ne sont pas des espaces agricoles à enjeux Le projet aura donc un impact faible de ce point de vue.

### 3-4-3 Impacts faune/flore :

L'étude d'impact comprend une analyse détaillée milieu, faune, flore comprenant un inventaire faune, flore basé sur des passages répartis du mois de mars au mois d'octobre entre 2012 et 2014. Ces inventaires sont satisfaisants.

L'étude d'impact présente une évaluation d'incidences Natura 2000 correcte concluant à l'absence d'effet dommageable notable sur les deux sites SIC n° FR 8201635 « La Dombes » et ZPS n° FR8212016 « La Dombes » situés à 3,7 km du projet. L'évaluation des incidences est de qualité et permet de mettre en évidence la démarche éviter, réduire.

Le projet implique la destruction d'espèces protégées, de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces protégées. La société T. DANNENMULLER TLTP a déposé une demande de dérogations pour la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, ainsi que pour la destruction et la perturbation intentionnelle de sujets d'espèces protégées (cortège d'avifaune des milieux forestiers, amphibiens, chiroptères et Agrion de Mercure).

Concernant les effets sur la faune et la flore, il y a une bonne adéquation des mesures proposées. Les populations des espèces concernées ont la capacité à supporter les perturbations induites.

Les mesures spécifiques proposées sont les suivantes :

- Évitement : maintien de la strate arborée aux abords du site, mise en défens de secteurs sensibles,



identification, contrôle et «défavorabilisation» des arbres à cavités, contrôle du bâti utilisé par l'avifaune et des gîtes potentiels à chiroptères,

- Réduction : adaptation du calendrier des travaux, plan de prévention et de lutte contre les espèces invasives,
- Mesure d'accompagnement et de suivi : coordination environnementale, principe de réaménagement final, suivi naturaliste,
- Compensation : création d'îlots de sénescence et de gîtes artificiels en faveur des chiroptères.

Le CNPN a émis un avis favorable à la demande en date du 12 février 2016.

Par ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-16-254 du 02/06/2016, la société T. DANNENMULLER TLTP est autorisée à détruire des espèces animales protégées, des sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées. Cet arrêté reprend les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi ci-dessus.

#### 3-4-4 Impacts sur les zones humides :

Un diagnostic des zones humides présentes dans la zone d'étude ainsi qu'au niveau des parcelles destinées à la compensation a été réalisé. La détermination des zones humides a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 relatif à la délimitation des zones humides.

L'emprise du projet comprend 9,2 ha de zones humides. Le projet d'extension de la carrière conduirait à la destruction de 6,7 ha de zones humides. Il s'agit essentiellement de cultures

Le projet prévoit la compensation de la destruction de zones humides par la restauration de 16,39 ha de zones humides sur deux parcelles à proximité, en lien avec le syndicat mixte Veyle Vivante. Ce qui est supérieur à l'obligation de compensation à hauteur de 200 % fixée par le SDAGE RMC.

#### 3-4-5 Eaux souterraines et superficielles :

On a souligné, ci-dessus, la vulnérabilité intrinsèque forte de la ressource au droit du projet. On note toutefois que les captages AEP les plus proches sont les captages AEP du marais de Vial – constitués de trois puits – sur la commune de Polliat. Il se situe à une distance de 1 500 m du projet en amont hydraulique du projet, en dehors des zones de protection de ces puits. Le projet n'aura donc pas d'incidence sur ces captages AEP.

Dans ce cadre, l'étude d'impact comprend une étude hydrogéologique qui comprend notamment :

- la présentation des prospections électriques réalisées et une évaluation du niveau du substratum de la carrière (afin d'évaluer la côte NGF basse d'extraction),
- une évaluation des espaces de mobilité fonctionnels de l'Etre, du bief du Vernay et de l'Irance, conformément au guide du SDAGE RMC,
- une évaluation des impacts quantitatifs (effets piézométriques au niveau du projet, sur le forage de la pisciculture, sur les puits à proximité) dus à la création des deux plans d'eau et au pompage dans le plan d'eau existant,
- une évaluation qualitative des effets d'une pollution de la nappe par des hydrocarbures,
- l'évaluation des risques de colmatage des berges,

L'installation de traitement des matériaux comprend un groupe électrogène fonctionnant au gasoil et une partie lavage des matériaux avec trois bassins de décantation. La zone non saturée, au droit du projet, est quasiment inexistante et les matériaux qui la constituent sont très perméables. Par conséquent, la prévention vis-à-vis d'un risque de pollution (hydrocarbures ou MES) provenant des installations est fondamentale. Dans ce cadre, les bassins de décantation devront éviter toute liaison avec la nappe (étanchéité à garantir).

Le projet respecte les obligations de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, notamment :

- pas d'exploitation dans le lit mineur,
- pas d'exploitation dans l'espace de mobilité fonctionnel,
- respect des distances définies vis-à-vis des cours d'eau,

- recyclage des eaux de lavage des matériaux,
- ravitaillement en hydrocarbures sur aire étanche.

Le pétitionnaire propose également un suivi quantitatif et qualitatif de la nappe ainsi que de « L'Etre » et de « L'Irance ».

**La description des bassins de décantation des eaux de lavage n'est pas très précise. Il aurait été souhaitable que le pétitionnaire joigne une coupe de ces bassins avec des références de niveau (couche d'étanchéité, niveau de la nappe pour une période de retour décennale...) et indique les moyens de contrôle de l'étanchéité des bassins (on considère que les matériaux est « étanche » pour des perméabilités < 10<sup>-9</sup> m/s). Une surélévation de ces bassins d'un mètre par rapport au terrain naturel, comme cela a été proposé pour les installations de traitement, aurait été judicieux.**

Concernant le risque inondation, l'exploitant a déjà mis en place, pour l'exploitation actuelle, des mesures pertinentes du type :

- surélévation d'une partie des installations de traitement les plus, 1 m au-dessus du terrain naturel,
- séparateur d'hydrocarbures équipé d'un dispositif de sécurité pour le risque inondation,
- engins d'exploitation rapatriables rapidement en cas de crue.

Enfin, le pétitionnaire propose un suivi des eaux souterraines et superficielles.

#### 3-4-6 Accueil de matériaux et déchets inertes extérieurs :

Le projet prévoit une aire de transit qui lui permettra de stocker :

- des matériaux provenant des carrières de roches massives appartenant à des sociétés gérées par Thierry DANNENMULLER, à hauteur de 5 000 tonnes/an,
- des déchets non dangereux inertes provenant des chantiers de terrassement, à hauteur de 5 000 tonnes/an. Ces déchets inertes seront valorisés au cours d'une campagne annuelle.

**Le dossier ne précise pas la typologie précise des déchets inertes accueillis sur site pour valorisation et ne donne pas non plus de précisions sur les modalités d'exploitation de cette activité. Même si l'accueil de 5 000 tonnes/an de déchets inertes ne représente pas un enjeu important sur le site il est dommage que l'exploitant n'est pas apporté plus de développement sur cette activité.**

On rappelle cependant que l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 s'appliquera de fait à l'installation de traitement et à l'aire de transit de déchets inertes.

#### 3-4-7 Nuisances dues aux poussières :

Les rejets atmosphériques liés à la carrière seront principalement les poussières issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

On rappelle que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières impose des mesures de retombées de poussières dans l'environnement pour des productions supérieures à 150 000 tonnes/an. Or, le projet d'exploitation est basé sur une production maximale de 98 500 tonnes/an. Enfin, s'agissant d'une carrière en eau, les nuisances dues aux poussières restent peu probables. En conséquence, il n'y a pas d'obligation réglementaire de prévoir un suivi du retombé des poussières.

**On regrette malgré tout que le pétitionnaire n'est pas prévu des mesures de prévention des émissions de poussières rencontrées sur d'autres installations et faciles à mettre en œuvre (comme l'arrosage des pistes).**

#### 3-4-8 Nuisances sonores :

L'étude d'impact comprend une étude acoustique constituée de :

- une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée,
- une caractérisation sonore des engins utilisés,

- une simulation numérique.

Les résultats de la simulation numérique mettent en évidence des niveaux d'émergence élevés mais conformes aux exigences de la réglementation (arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE). Toutefois, les conditions météorologiques lors des mesures étaient de nature à sous-estimer l'impact sonore des installations de la carrière.

Le pétitionnaire propose de réaliser des mesures des niveaux sonores dès la mise en exploitation puis tous les 3 ans. Ce qui paraît acceptable.

**L'intégration de l'habitation Le Moulin du Loup à l'étude acoustique ainsi qu'en tant que point de suivi aurait été judicieuses.**

### 3-4-9 Transports :

L'étude d'impact évalue les impacts dus aux transports, et notamment le trafic en situation courant (production moyenne) ainsi qu'en situation ponctuelle (production maximale).

Le dossier précise le trajet effectué ainsi que la proportion de camions qui partent côté Polliat (90%) ou côté Montcet (10%).

Les parties de l'étude d'impact dédiées au transport paraissent suffisamment développées au regard des enjeux.

La société DANNENMULLER propose comme mesure de réduction l'instauration d'horaire de passage des camions, en évitant leur déplacement pendant les périodes de repos (période nocturne) ou au contraire les heures de pointe pour le déplacement des habitants (tôt dans la matinée 7H-9H, entre midi et deux heures...). Cette mesure est particulièrement pertinente.

Le dossier présente comme une contrainte majeure la sécurisation de la RD 67, empruntée par les poids-lourds de la société en sortie de la carrière. Ainsi le pétitionnaire travaille en collaboration avec les élus locaux et le conseil départemental de l'Ain à l'élargissement de la RD 67 de 4,5 m à 5,4 m (mesure compensatoire du dossier). L'entreprise apportera une compensation financière au conseil départemental pour ces travaux.

## **3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études**

Les méthodes utilisées pour les différentes parties de l'étude d'impact (étude naturaliste, étude acoustique, étude hydrogéologique) sont décrites et appropriées. Les auteurs sont nommés, et leurs compétences citées. L'étude d'impact comporte un chapitre relatif aux difficultés qui auraient pu être rencontrées dans le cadre de sa réalisation. Celui-ci précise que les diverses thématiques abordées n'ont pas fait l'objet de difficultés techniques et/ou scientifiques majeures au cours de leur élaboration.

## **3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site**

L'activité aboutira à la création de deux plans d'eau.

La remise en état consistera à rendre deux plans d'eaux à vocation naturelle et à la pêche. Le plan d'eau Ouest sera géré par les communes de Montcet et Polliat et le plan d'eau Est sera géré par l'exploitant d'une pisciculture voisine.

## **3.8 L'étude de dangers**

Une étude de dangers est produite, elle comprend les différents chapitres prévus à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

L'étude des différents scénarios d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnés aux potentiels de dangers identifiés et à la vulnérabilité des cibles potentielles.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

## **4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète et proportionnée. Ainsi les

principaux enjeux, liés à la préservation des milieux naturels, à la destruction de zones humides, à la ressource en eau, aux nuisances sonores, ont été identifiés et ont fait l'objet d'analyses détaillées et argumentées.

Le dossier comporte de nombreuses mesures d'évitement, de réduction, compensatoires en matière d'impacts sur la faune, les zones humides et le risque de pollution des eaux souterraines. Il comporte également des propositions de suivi des eaux souterraines, des eaux superficielles, des nuisances sonores.

On regrettera une description insuffisante de l'activité de recyclage des déchets du BTP et des moyens de préventions habituellement mis en œuvre contre les poussières. Compte-tenu de la proximité de la nappe les bassins de décantation devront faire l'objet d'une attention particulière et nécessitent des compléments d'information.

Enfin, l'intégration de l'habitation Le Moulin du Loup en tant que point de suivi paraîtrait judicieuse.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.